

Politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts

SOMMAIRE

I. CONTEXTE - PRINCIPE GENERAL.....	2
II. DEFINITIONS.....	3
III. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	4
1. Cadre normatif au sein du Groupe BPCE et de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté	4
2. Mesures encadrant l'activité	4
3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels	5
1) Au niveau de la fourniture de services d'investissement.....	5
2) Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)	6
3) Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires.....	5
4. La mise en place d'une formation dédiée pour sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées aux conflits d'intérêts et aux règles et procédures applicables	6
IV. DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
V. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS.....	6
VI. DISPOSITIF DE CONTROLE	7

Politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté (la « CEBFC ») inscrit sa politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des règles s'appliquant aux établissements du Groupe BPCE.

I. CONTEXTE - PRINCIPE GENERAL

La pluralité des produits et services proposés aux clients par la CEBFC l'expose à des situations de conflits d'intérêts potentiels. Pour garantir en toutes circonstances la primauté des intérêts du client, la CEBFC doit établir une politique de conflits d'intérêts.

La CEBFC exerce plusieurs types d'activités :

- Une activité bancaire au travers notamment de l'épargne bancaire, des moyens de paiements ou encore de l'octroi de crédits ;
- Une activité de services d'investissement via :
 - La tenue de compte-conservation d'instruments financiers ;
 - La réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par internet), en vue de leur exécution ;
 - Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - Le conseil en investissement ;
 - L'apport d'affaires dans le cadre du service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat), ... ;
- Une activité d'assurances avec la distribution de produits d'assurance et de mandats d'arbitrage en assurance vie,

Ces différentes activités peuvent être source de conflits d'intérêts. Par exemple, dans le cadre de la distribution et commercialisation de produits bancaires, d'instruments financiers ou de produits d'assurance, il peut notamment exister des liens capitalistiques et financiers avec les producteurs.

Aussi, cette politique de conflits d'intérêts a pour objectif de décrire le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein de la CEBFC pour assurer notamment la protection et la primauté des intérêts du client au regard notamment des réglementations MIF II¹ et DDA², du code de conduite et d'éthique du Groupe BPCE, du recueil de déontologie et du règlement intérieur de la CEBFC.

¹ Règlement et Directive relatifs au Marché des Instruments Financiers

² Directive sur la Distribution d'Assurance

Elle expose notamment :

- Les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Les procédures à suivre et les mesures à prendre par l'établissement afin de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client.

Cette politique fait l'objet d'une revue a minima annuelle et le cas échéant d'une mise à jour en cas de défaillance.

II. DEFINITIONS

Le Groupe BPCE retient la définition suivante pour définir un conflit d'intérêt :

« Un conflit d'intérêt est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions ».

Parmi les conflits d'intérêts, il convient de distinguer les conflits d'intérêts potentiels, c'est-à-dire ceux susceptibles de se produire, des conflits d'intérêts avérés, c'est-à-dire ceux ayant été effectivement constatés.

Ainsi, au sein du Groupe BPCE, il existe plusieurs situations dans lesquels des conflits d'intérêts pourraient se produire :

ENTRE L'INTERET	d'un client	ET L'INTERET	d'un autre client de l'établissement
			d'un collaborateur de l'établissement
			de l'établissement
			d'un prestataire
			d'un intermédiaire ou tiers
	d'une entité du Groupe BPCE		
	de l'établissement		d'une entité du Groupe BPCE
			d'un collaborateur de l'établissement
			d'un prestataire
d'un intermédiaire ou tiers			
d'un collaborateur	d'un client		
	d'un prestataire		
	d'un intermédiaire ou tiers		
	d'une entité du Groupe BPCE		
	d'un autre collaborateur du même établissement		



Au sein de la CEBFC, la politique conflits d'intérêts s'articule autour de 3 axes majeurs :

- La prévention des conflits d'intérêt ;
- La détection des conflits d'intérêt ;
- La gestion des conflits d'intérêt.

III. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Cadre normatif au sein du Groupe BPCE et de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté

Afin d'encadrer les pratiques des collaborateurs en matière de prévention des conflits d'intérêts, les normes suivantes sont diffusées aux collaborateurs :

- **Un code de conduite et d'éthique (émis par le Groupe BPCE);**
- **Un règlement intérieur et un recueil de déontologie (émis par la CEBFC).**

2. Mesures encadrant l'activité

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches, ...).

Les dispositions « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour prévenir, détecter et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Au titre des mesures organisationnelles et administratives, la CEBFC a mis en place :

- **Un dispositif pour encadrer les conflits d'intérêts pouvant survenir au niveau des organes de direction** : cette procédure vise notamment à s'assurer qu'au sein des établissements, les dirigeants et administrateurs agissent de manière loyale et impartiale.
- **Un dispositif pour définir et encadrer les règles de rémunérations variables des collaborateurs** afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.
- **Un dispositif pour encadrer les transactions personnelles des collaborateurs exposées aux informations privilégiées**. Ce dispositif vise notamment à s'assurer que les informations privilégiées que les collaborateurs peuvent détenir dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage.
- **Un dispositif pour encadrer les cadeaux et avantages.**



- **Un dispositif pour préciser les règles relatives à la mise en marché de produits ou services.** Cette procédure vise notamment à inclure dans les process de validation des nouveaux produits ou services le traitement des conflits d'intérêts potentiels (information client).
- **Des dispositifs de commercialisation des produits et services proposés au client** pour s'assurer que le conseil délivré au client et qui peut découler sur la proposition d'un produit ou service émis par une entité du Groupe BPCE est réalisé dans l'intérêt du client, en adéquation avec ses besoins, ses objectifs, son niveau de connaissance et d'expérience financière, ainsi que son profil de risque.
- **Un dispositif de « barrières à l'information »** permettant d'assurer une séparation des tâches et des fonctions avec notamment la séparation physique de certaines activités pouvant être conflictuelles au sein des établissements.
- **Un dispositif pour préciser les règles relatives aux intérêts externes :** des règles de conduite en cas d'activités extérieures exercées à titre privé par des collaborateurs et pouvant entrer en conflits d'intérêts avec leurs activités professionnelles.

3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, la CEBFC a mis en place un dispositif permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire du fait des activités exercées.

La CEBFC a ainsi élaboré une cartographie des conflits d'intérêts. Cette cartographie liste les différents conflits d'intérêts susceptibles de se produire par type d'activité exercée.

Elle fait l'objet d'une revue annuelle et, le cas échéant, d'une mise à jour notamment si de nouvelles activités induisant une source de conflits d'intérêts potentiels venaient à être exercées au sein de l'établissement.

A titre d'exemple, ci-dessous, les conflits d'intérêts susceptibles de se produire :

1) Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires

- **Gestion des comptes d'un proche ;**
- **Priorité donnée à un produit plutôt qu'un autre parce qu'il est source d'un bonus au titre de la rémunération variable ;**
- **Appel aux services d'un client professionnel de l'établissement.**

2) Au niveau de la fourniture de services d'investissement

- **Transmission d'un ordre du client B avant un ordre du client A pour des raisons financières (la relation commerciale avec le client B est plus développée) ou autres que financières (connaissance personnelle du client B) ;**
- **Priorité donnée dans le cadre du conseil à un instrument financier plutôt qu'un autre parce qu'il est plus rémunérateur pour l'établissement, ou priorité donnée aux instruments financiers émis par le Groupe BPCE ;**



- Passage d'opérations pour compte propre en utilisant une information confidentielle.
- 3) Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)
- **Priorité donnée dans le cadre du conseil à des produits plus rémunérateurs ou aux produits du Groupe BPCE (fonds du Groupe en support d'unité de compte) ;**
 - La CEBFC perçoit un gain financier en cas de changement de supports durant la vie du contrat d'assurance vie multi supports.

La CEBFC recense également dans un registre les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui lui ont été signalés et les mesures prises pour les éviter.

4. La mise en place d'une formation dédiée pour sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées aux conflits d'intérêts et aux règles et procédures applicables

Chaque établissement du Groupe BPCE a mis en place et diffusé le code de bonne conduite Groupe, un règlement intérieur et un recueil de déontologie, accompagnés d'un e learning dédié illustrant les types de comportements à proscrire notamment au travers de la notion d'éthique professionnelle.

IV. DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS

Pour assurer une détection efficace des conflits d'intérêts, la CEBFC a mis en place des procédures pour permettre aux collaborateurs de signaler une situation de conflit d'intérêts afin qu'elle puisse être gérée avec la mise en place de mesures adaptées le cas échéant.

Ces procédures prévoient notamment que le collaborateur identifiant une situation de conflits d'intérêts avérés ou potentiels soit tenu de la déclarer sans délai à la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents.

V. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La CEBFC a mis en place un dispositif de gestion et de traitement des conflits d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la CEBFC, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents :

- **Analyse la situation de conflit d'intérêts** potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués, afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;
- **Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation.** Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, l'établissement en assure un suivi.



- **En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par l'établissement du Groupe BPCE, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, l'établissement informe le client sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts** afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.
- **Met à jour le registre des conflits d'intérêts.**

Par ailleurs, les instances dirigeantes reçoivent à intervalle fréquent (au moins une fois par an) des rapports écrits sur les situations donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable.

VI. DISPOSITIF DE CONTROLE

Le dispositif de contrôle vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place au sein de la CEBFC pour :

- Garantir la primauté de l'intérêt du client dans les différents services et produits proposés par l'établissement ;
- S'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

L'établissement a déployé des contrôles qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place :

- **Limitent les risques de conflit d'intérêts** dans l'exercice des activités de la CEBFC ;
- **Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent** pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;
- **Atténuent les conflits d'intérêts ;**
- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs relatifs aux conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

Lorsque des situations de conflits d'intérêts n'ont pu être évitées en dépit des différentes mesures de prévention ayant été mises en place, l'établissement revoit son dispositif pour le compléter.

Conformité des Services d'Investissement | Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté

Mise à jour : Octobre 2020